



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

03/11/2020



0000170578

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Service du conseil juridique et du contentieux

*Bureau du droit et du contentieux
européen, international et institutionnel*

DLPAJ/CJC/B12/ER/B-2020-107

*La Contrôleure générale
des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS Cedex 19*

Paris, le 26 octobre 2020
V/Réf. : 167452/20619/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 9 juillet 2020, votre prédécesseur a adressé au ministre de l'intérieur le rapport définitif relatif à sa deuxième visite des locaux de la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) et de la sous-direction anti-terroriste (SDAT) de la direction centrale de la police judiciaire, effectuée le 20 février 2020.

A l'issue de cette visite, Mme HAZAN avait rédigé un rapport provisoire qui avait notamment été adressé, le 23 avril 2020, au directeur général de la sécurité intérieure afin de lui permettre de faire valoir ses observations.

Ce dernier lui a répondu par courrier du 22 mai 2020 dans lequel il était précisé dans quelle mesure chacune de ses recommandations pouvait être ou non mise en œuvre, après échange avec la SDAT, le service de la protection (SDLP) et les magistrats, pour ce qui les concerne.

1. Certaines de ces recommandations appellent de la part des services de la DGSI les observations complémentaires suivantes.

Sur les recommandations n° 2 et 3 relatives aux palpations de sécurité et au retrait des lunettes et du soutien-gorge :

Une note de service, annoncée par le DGSI dans sa réponse au rapport provisoire, a bien été prise par le SDLP an date du 29 juillet 2020. Elle rappelle la distinction entre les actes de palpation, de fouille à corps et la fouille dite de sécurité ainsi que les mesures afférentes qui en découlent.

S'agissant de la palpation de sécurité, cette instruction rappelle qu'au regard de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juin 2011 définissant les mesures de sécurité relatives aux personnes gardées à vue, celle-ci doit être pratiquée par une personne de même sexe et que le retrait de vêtements, effectué de façon non systématique, n'est mis en œuvre que si les circonstances l'imposent.

En outre, cette note rappelle que les mesures de sécurité visant à retirer certains objets, y compris les lunettes, ou sous-vêtements, dont le soutien-gorge, sont mises en œuvre dès lors que leur port peut représenter un danger pour autrui ou pour la personne concernée. Elle précise également s'agissant des lunettes qu'elles peuvent être mises à disposition en cas de nécessité.

- Sur la recommandation n° 5 relative à l'information des personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou un prélèvement d'empreintes génétiques quant aux modalités conduisant à leur suppression :

La DGSJ indique avoir pris bonne note de cette recommandation en relevant toutefois qu'une telle information ne constitue pas une obligation légale.

- Sur la recommandation n° 6 relative à la variété des recettes proposées lors des repas :

La note précitée du 29 juillet 2020 rappelle qu' « au moment des repas, le choix doit être proposé entre plusieurs plats, dont le stock doit être suivi pour un éventuel approvisionnement. Du fait de la faible durée de la privation de liberté dans les locaux de garde à vue (4 jours au maximum), la répétition des repas identiques est peu probable. Si cette hypothèse venait à se rencontrer, la courte durée de présence du gardé à vue dans nos locaux n'en ferait pas un problème majeur. »

En conclusion, la DGSJ tient à faire valoir que des efforts constants ont été mis en œuvre pour le respect de la dignité de la personne privée de liberté, atteignant un standard de qualité largement reconnu qu'il n'y a pas lieu ou qu'il n'est pas possible d'améliorer davantage

2. En outre, je vous informe que votre rapport a été transmis à la direction générale de la police nationale, à la direction générale de la gendarmerie nationale et à la préfecture de police de Paris, afin de porter à leur connaissance les bonnes pratiques que vous avez identifiées et dont vous préconisez qu'elles puissent être diffusées et reprises.

S'agissant de la bonne pratique n° 2 relative au format du registre administratif qui permet un suivi exhaustif des différents événements intervenant durant la mesure de garde à vue (comme le ferait une main courante), le décret n° 2016-1447 du 26 décembre 2016 a autorisé la tenue de registres dématérialisés. Faisant ainsi suite à de précédentes observations de la contrôleur général des lieux de privation de liberté sur la cohérence et la traçabilité des registres papiers utilisés pour superviser les mesures de garde à vue dans les services de police et de gendarmerie. L'application « Informatisation de la Garde à Vue » (IGAV) est ainsi déployée sur l'ensemble du territoire national. IGAV remplace le registre papier et permet aux agents de gérer les personnes gardées à vue grâce à un outil rationnel tout en offrant à la hiérarchie un suivi fiable et une traçabilité pour chaque mesure.

Tels sont les éléments que je suis en mesure de porter à votre connaissance.

Je vous prie d'agréer, Madame la Contrôleure générale, l'expression de ma plus haute considération.

L'adjointe au directeur des libertés publiques et des
affaires juridiques
Chef du service du conseil juridique
et du contentieux



Pascale LÉGLISE